

GUIDE DU DÉCLARANT

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



La déclaration annuelle est obligatoire même en cas d'exonération totale (somme des superficies d'enseignes inférieures à 7m²). Cette déclaration ne vaut pas autorisation et légalisation de vos supports publicitaires. Toute installation, remplacement ou modification sans autorisation expose l'exploitant du support publicitaire à une dépose à ses frais, après mise en demeure.

SELON LA LOI DU 4 AOÛT 2008 ET L'ARTICLE L.2333-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

"Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'Article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code."

AU SENS DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE VIII DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : (ARTICLE L.581-3)

> DISPOSITIF PUBLICITAIRE :

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

> ENSEIGNE :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

> PRÉ-ENSEIGNE :

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.581-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

"Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'Article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. "

MODALITÉS DE RECOUVREMENT :

> Selon la loi, la taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle et reprenant l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et publicités présentes au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

> Cette déclaration doit être envoyée **avant le 1^{er} mars de cette même année** et sera recouvrée à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition (Article L.2333-14 du CGCT).

> Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une **déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la dépose ou la création**.

> Ces supports seront calculés au prorata Temporis (Article L.2333-13 du CGCT).

> Afin de veiller à l'égalité entre les redevables, des agents assermentés assureront le contrôle des déclarations.

> En cas de défaut de déclaration et après une procédure de mise en demeure restée sans effet, une taxation d'office sera appliquée.

AIDE À LA DÉCLARATION :



Date limite pour déposer la déclaration : au **1er Mars** de l'année en cours.



Date limite pour déposer la déclaration modificative : Dans les **2 mois** suivant la création, la modification ou suppression des dispositifs.



Adresse où déposer la déclaration : à **la Mairie**.

AVANT DE NOUS RETOURNER VOTRE FORMULAIRE DÉCLARATIF, IL EST IMPÉRATIF DE :

1. Vérifiez les informations de votre établissement sur le formulaire et/ou les compléter sur le bordereau (joint dans le dossier) si elles ne sont pas renseignées.



2. Vérifiez que l'adresse de facturation est bien celle indiquée sur le formulaire. Si elle n'est pas correcte, merci de la renseigner sur le bordereau.



3. Vérifiez la liste des supports publicitaires de votre activité. En cas de modifications et / ou de suppressions, les mentionner sur la ligne du support publicitaire concerné en indiquant la date de modification ou de retrait. Les photographies des supports taxables peuvent vous être transmises par e-mail sur simple demande.

4. Déclarez toute nouvelle installation de support en spécifiant la nature du dispositif, la date d'installation ainsi que sa surface dans le cadre prévu à cet effet.



5. Datedez et signer le document.

6. Apposez le cachet de votre établissement.



7. Nous retournez une copie de votre extrait KBIS à jour.



LA MÉTHODOLOGIE DE MESURE :

ENSEIGNE COMPOSÉE DE LETTRES APPOSÉES SUR UN IMMEUBLE :



SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE :
 $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

ENSEIGNE COMPOSÉE D'UNE FORME & D'UN TEXTE :



LONGUEUR DE L'IMAGE :
10 m

ENSEIGNE COMPOSÉE D'UNE PANCARTE SUR LAQUELLE EST INSCRITE LE NOM DU MAGASIN :



SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE :
 $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

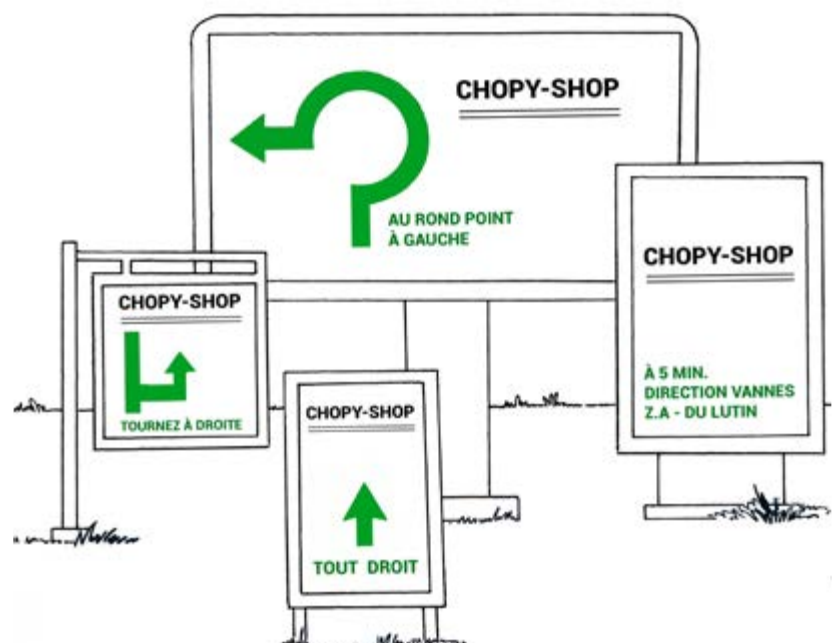
TYPLOGIE DES DIFFÉRENTS SUPPORTS PUBLICITAIRES :

PRÉ-ENSEIGNE

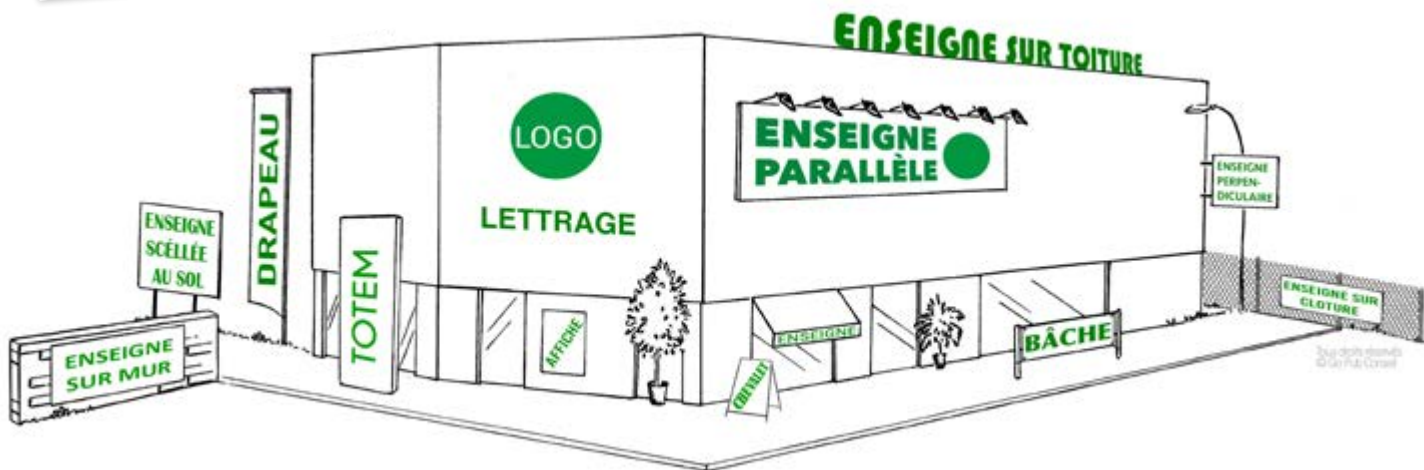
TYPLOGIE DES PRÉ-ENSEIGNES :

- Les pré-enseignes
- Les pré-enseignes dérogatoires

La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches.



ENSEIGNE



TPOLOGIE DES ENSEIGNES :

- Affiche
- Vitrophanie
- Lettrage
- Peinture
- Panneau
- Drapeau
- Logo
- Bandeau
- Totem
- Figurine

La TLPE se calcule en fonction du **cumul des surfaces des enseignes** présentes sur le terrain d'assiette de l'entreprise.

DISPOSITIF PUBLICITAIRE



TPOLOGIE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

- Simple face
- Double face
- Déroulant
- Trivision
- Non numérique
- Numérique

La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches.